



HAL
open science

**Avant les prévôts royaux. Le rôle des élites paysannes
dans la médiation de l'autorité ducal dans les
campagnes de l'Aquitaine anglaise aux XIIe et XIIIe
siècles**

Frédéric Boutouille

► **To cite this version:**

Frédéric Boutouille. Avant les prévôts royaux. Le rôle des élites paysannes dans la médiation de l'autorité ducal dans les campagnes de l'Aquitaine anglaise aux XIIe et XIIIe siècles. Colloque Jean-Paul Trabut-Cussac (1924-1969) et les études sur l'Aquitaine médiévale anglaise, Archives départementales de la Gironde, Apr 2013, Bordeaux, France. hal-01795108

HAL Id: hal-01795108

<https://hal.science/hal-01795108>

Submitted on 5 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Avant les prévôts royaux. Le rôle des élites paysannes dans la médiation de l'autorité ducale au sein des campagnes de l'Aquitaine anglaise (XII^e-XIII^e siècles)

In « Jean-Paul Trabut-Cussac (1924-1969) et les études sur l'Aquitaine médiévale anglaise », *Revue Historique de Bordeaux et du département de la Gironde*, troisième série, n°22, 2016, p. 31-47.

Frédéric Boutouille*

Grâce à sa connaissance des séries de la chancellerie anglaise, l'œuvre scientifique de Jean-Paul Trabut-Cussac s'est principalement orientée vers l'administration du roi-duc dans l'Aquitaine anglo-gasconne, une administration qui se perfectionne et se resserre dans la seconde moitié du XIII^e siècle et les premières décennies du XIV^e siècle. Ce que l'on considère aujourd'hui comme un des aspects de la « genèse médiévale de l'État moderne¹ », Jean-Paul Trabut-Cussac l'a analysé et finement décortiqué en particulier au niveau local, avec des prévôts qui représentent le roi-duc dans les terres du domaine, dans les principales villes du duchés ou dans les châteaux seigneuriaux saisis au nombre allant croissant tout au long du XIII^e siècle (fig. 1). On doit à des pages très fouillées de son *Administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Édouard I^{er}*, de mieux connaître la prosopographie des prévôts et connétables, leurs rôles et fonctions – dans les domaines militaire, fiscal, judiciaire, féodal et domanial –, leur rémunération et, sur ce point, l'importance des réformes du prince Édouard, le fils d'Henri III, à la suite de la révolte des Gascons contre Simon de Montfort entre 1253 et 1263².

Sur cette question de l'administration locale, sa brutale disparition a aussi laissé des points en suspens :

1) Jean-Paul Trabut-Cussac n'a pas réellement pu aborder les décennies antérieures aux grandes réformes administratives du prince Édouard, pendant lesquelles le fonctionnement de cette administration est, pour reprendre son expression, « empirique ».

2) Le regard qu'il porte sur ces agents locaux suit l'image qu'en donnent les sources de la chancellerie, forcément legaliste, c'est-à-dire celle d'un processus huilé, avançant sans à-coups ni résistance, alors que du point de vue des administrés qui ressentent les effets de ce resserrement, les choses n'ont pas été aussi lisses.

3) Jean-Paul Trabut-Cussac, en cela représentatif d'une génération d'historiens marquée par la vision d'un État centralisé et d'un corps d'administrateurs réformé par la création de l'École nationale d'administration, n'a pas non plus cherché à voir d'autres formes de médiation de l'autorité ducale. Ce qui entretient l'idée, tout aussi legaliste, que la médiation étatique est forcément assurée par des administrateurs provisoires mandatés.

[fig. 1]

C'est sur ces trois points que des avancées significatives ont été accomplies ces dernières années. Benoît Cursente, Roland Viader et Hélène Couderc-Barraud ont individualisé dans les sociétés médiévales en Gascogne méridionale ou sur la zone

* Professeur d'Histoire médiévale, Université Bordeaux Montaigne, UMR Ausonius, Laboratoire d'excellence des Sciences Archéologiques de Bordeaux (LaScArBx).

¹ Genet J-Ph., « La genèse de l'État moderne : les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 118, juin 1997, p. 3-18 ; *Id.*, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, PUF, 2003 ; Rucquoi A. (dir.), *Genèse médiévale de l'État moderne : la Castille et la Navarre (1250-1370)*, Valladolid, Ambito ediciones, 1987.

² Trabut-Cussac J-P., *L'administration anglaise en Gascogne sous Henri III et Édouard I^{er} de 1254 à 1307*, Genève, Droz, 1972, p. 194-211.

pyrénéenne une consistante strate de notables ruraux non nobles, des paysans structurant des communautés vicinales dotées d'une véritable force collective, capables de s'opposer durablement aux seigneurs ou d'obtenir des compromis tout à fait favorables³. Des notables dont nous avons pu constater, en Gascogne occidentale à la même époque, qu'une des fonctions traditionnelles est justement de servir de relais aux exigences princières, duciales ou royales. Sur eux repose un ancien système de médiation permettant, non seulement de répondre aux besoins du duc, mais aussi de conforter les positions sociales des élites paysannes au sein des groupements de voisins.

Or tout indique que ce système, qui fonctionne encore au XIII^e siècle et dont l'historiographie n'a pas bien pris la mesure, est profondément affecté par la mise en place de l'administration prévôtale. Le passage d'un système à l'autre est bien documenté dans la première moitié du XIII^e siècle. Nos sources sont de plusieurs ordres. D'une part, les séries de la chancellerie anglaise (*Patent rolls, Close rolls, pseudos Gascon rolls*)⁴ où sont enregistrés des doubles d'ordres de toutes sortes et de mandements adressés à des individus, dont les représentants des communautés rurales que la chancellerie anglaise appelle préférentiellement mais non exclusivement « prud'hommes » (*probi homines*). D'autre part, des actes fonciers conservés dans les fonds d'archives locaux du XIII^e siècle (cartulaire de l'infirmerie de la Sauve-Majeure, second cartulaire de Sainte-Croix de Bordeaux⁵) grâce auxquels on peut appréhender les patrimoines de certains de ces notables, préférentiellement encore appelés prud'hommes, leurs liens avec l'aristocratie ou avec l'Église, ainsi que les stratégies qu'ils déploient localement pour conforter les positions dominantes. Autres sources : les coutumes urbaines et castrales qu'obtiennent des élites bourgeoises, mais aussi des coutumes de régions rurales, comme celles du Maremne et du Marensin, en Dacquois, connues par des versions tardives, ou celles de l'Entre-deux-Mers bordelais dont la version écrite la plus ancienne date du milieu du XIII^e siècle⁶. Enfin, des plaintes adressées au roi contre ces administrateurs en

³ Cursente B., « La société rurale gasconne au miroir des cartulaires (XI^e-XIII^e siècle), Notables du fisc ou paysans ? », in : *Villages et villageois au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1992 (XXI^e congrès de la SHMES), p. 53-65. Cursente B., « Puissance, liberté, servitude. Les casalers gascons au Moyen Âge », *Histoires et sociétés rurales*, n° 6, 1996, p. 31-50. Cursente B., *Des maisons et des hommes, La Gascogne médiévale (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. *Id.*, « De la quête à la questalité : l'avènement d'un servage institutionnalisé en Gascogne (XII^e-XIII^e siècles) », in : Bourin M. et Freedman P. (dir.), « La servitude dans les pays de la Méditerranée occidentale chrétienne au XII^e siècle et au-delà : déclinante ou renouvelée ? », *Mélanges de l'École française de Rome*, vol. 112, 2000, p. 941-960. *Id.*, « Le cartulaire du chapitre de Dax et la société des laïcs », in : Cabanot J. et Marquette J.-B. (dir.), *L'Église et la société dans le diocèse de Dax aux XI^e-XII^e siècles*, Dax, Amis des anciennes églises des Landes/Comité d'études sur l'histoire et l'art de la Gascogne, 2004, p. 73-87. Viader R., *L'Andorre du IX^e au XIV^e siècle. Montagne, féodalité et communautés*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2003. Couderc-Barraud H., *La violence, l'ordre et la paix. Résoudre les conflits en Gascogne du XI^e au début du XIII^e siècle*. Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2008 ; *Id.*, « Humbles et violence légale : quelques cas gascons XII^e-début XIII^e siècle », in : Follain A., Lemesle B., Nassiet M. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008 ; *Id.*, « Résistances anti-seigneuriales en Gascogne : pactes et affrontements (XII^e-début du XIII^e siècle) », in : Brunet S. et Brunel G. (dir.), *Haro sur le seigneur. Les luttes antiseigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2009, p. 111-123.

⁴ La série d'archives appelée « rôles gascons » et conservée aux *National Archives* en Angleterre ne commence officiellement qu'en 1272. Ce que Fr. Michel et Ch. Bémont ont édité sous ce nom en 1885 et 1896 ne sont que des lettres patentes, lettres closes, copies de chartes etc., écrits par les clercs du roi Henri III lors de ses séjours en Gascogne de 1242-1243 et 1253-1255. Michel F. (éd.), *Rôles gascons (1242-1254)*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1885 ; Bémont C. (éd.), *Rôles gascons (1254-1255), supplément au t. 1*, Paris, Imprimerie nationale (Collection de documents inédits de l'histoire de France), 1896.

⁵ Drouyn L. (éd.), « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *Archives historiques de la Gironde*, t. 27, 1892, p. 159-292, Arch. dép. Gironde, H 4.

⁶ D'Olice (éd.), « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Maremne », *Bulletin de la Société de Borda*, 1882-1883 ; Bibl. mun. Bordeaux, ms 770, « Petit cartulaire de La Sauve-Majeure », p. 126-135.

deux occasions. D'abord pendant la révolte des Gascons contre Simon de Montfort en 1252 (avec les plaintes des laboureurs du pays de Gosse, en Dacquois méridional)⁷. Puis, plus tôt, en 1236, avec les plaintes des habitants de l'Entre-deux-Mers bordelais qui ont donné lieu à une grande enquête conduite en février 1237 à Bordeaux et dont le procès verbal – un texte dont Jean-Paul Trabut-Cussac avait repéré l'exceptionnel intérêt –, a été conservé et recopié au milieu du XIII^e siècle dans le petit cartulaire de l'abbaye de la Sauve-Majeure⁸. On y voit les 120 délégués d'une trentaine de paroisses de cette région rurale chère à la famille Trabut-Cussac, au sein desquels figurent des prud'hommes, déposant sous serment devant les commissaires royaux à Bordeaux, le détail des avanies que leur font subir les sénéchaux, les prévôts et leurs auxiliaires, et qui profitent de l'occasion pour exposer leurs coutumes et franchises. Leur démarche, comme celle des laboureurs du pays de Gosse 15 ans plus tard, rappelle en bien des points les plaintes des centaines de paysans catalans contre les exactions des agents de la seigneurie comtale, viguiers et bayles des comtes de Barcelone entre 1145 et 1190, récemment étudiées par Thomas N. Bisson⁹.

Cette documentation nous permet, d'abord, de cerner les domaines couverts par la médiation de ces élites traditionnelles et de voir, ensuite, comment se surimpose le nouveau système des administrateurs locaux.

La médiation du *dominium* ducal

Vis-à-vis des exigences ducales, les prud'hommes des campagnes doivent être vus comme des répartiteurs en trois domaines particuliers : les hébergements, le service militaire et la fiscalité.

Les hébergements

Les hébergements (appelées aubergades, arciut, *procuratio* ou droit de gîte) représentent une très ancienne prestation publique. À l'époque carolingienne, il s'agit de l'obligation d'héberger le souverain ou son représentant, le comte. Une obligation qui peut être convertie en livraison de quantité de nourriture fixée à l'avance. Au XII^e siècle, son caractère public n'est pas oublié, à en juger par sa présence en bonne place dans le cartulaire comtal de Bigorre parmi les devoirs des habitants du comté vis-à-vis de leur comte¹⁰. Les *Anciennes coutumes* de La Réole commencent justement par les modalités de l'aubergade ducale, médiatisée dans ce cas par le seigneur ecclésiastique de cette ville. Mais alors que le duc devait être nourri avec sa famille par le prieuré bénédictin (*sciendum est quod dux cum privata familia sua penes ecclesiam procurabitur*), les chevaliers et sergents (*milites et*

⁷ Bémont C., *Simon de Montfort, comte de Leicester, sa vie (120 ?-1265), son rôle politique en France et en Angleterre*, Paris, Picard, 1884, p. 303, British Museum, Additional Charters, 1123.

⁸ Version latine : Bibl. mun. Bordeaux, ms 770, « Petit cartulaire de La Sauve-Majeure », p. 126-135 (abrégé en PCSM), *Gallia Christiana*, t. II, instr. col. 289 (édition partielle), Smaniotto M. (éd. inédite), *Le cartulaire de La Sauve-Majeure*, mémoire dactylographié, s.d., déposé à la Bibliothèque municipale de Bordeaux, B 48 (édition sans notes ni tableau de la tradition) ; Boutoulle F. (éd.), *Procès-verbal de l'enquête de 1236-1237 sur l'Entre-deux-Mers bordelais*, mémoire inédit d'habilitation à diriger les recherches, Université Michel de Montaigne-Bordeaux III, 2011. Version gasconne, copie partielle de la version latine XIV^e siècle, traduite en gascon. *Privileges de la terra de Entre-dos-Mars*, Bibl. mun. Bordeaux, ms 363, « Coutumes et privilèges de l'Entre-deux-Mers », Delpit J. (éd.), *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 3, 1861-1862, p. 101-127, n° XXXII à XXXVIII, avec réorganisation des documents de la première partie, classés chronologiquement par l'éditeur avec adjonctions de lettres d'Henri III du 3 août 1236 (n° XXXIV et XXXV), du 28 novembre 1236 (n° XXXVII) et du *vidimus* du procès-verbal de l'enquête (n° XXXVIII).

⁹ Bisson Th. N., *Tormented voices. Power, cries, and Humanity in rural Catalonia (1140-1200)*, Cambridge (Massachusetts)/Londres, Harvard University Press, 1998.

¹⁰ Ravier J. et Cursente B. (éd.), *Le cartulaire de Bigorre (XI^e-XIII^e siècle)*, Paris, CTHS, 2005.

servientes) qui l'accompagnaient recevaient leur nourriture (*procuratio*) de la ville. Pour ce faire, le clavaire du prieuré prenait les porcs, « dans la ville » et chaque foyer (*domus*) avait à fournir des volailles¹¹. Cette charge collective pouvait être rachetée par les Réolais contre la somme de 200 sous ou par le don d'une monture de prix équivalent.

Dans les campagnes du domaine ducal, la médiation de cette exigence ducale repose sur les notables villageois. C'est ce que révèlent les coutumes de l'Entre-deux-Mers exposées en 1237, selon lesquelles il revient aux « bons hommes » de répartir ces hébergements quand ils sont sollicités, « entre plusieurs villages et entre chaque paysan » (*per bonos homines terre albergatores dimidentur, per multas villas et per singulos agricolas*¹²). La manière dont ils s'y prennent pour orchestrer cette répartition n'est pas connue. Elle n'est pas documentée dans les mandements de la chancellerie anglaise puisque ce sont les agents du roi, sénéchal et prévôts, qui la sollicitent directement auprès des habitants. En Bigorre, d'après les notices du cartulaire comtal qui en fixent l'organisation, l'obligation d'*arciut* ou d'*arceuit* est toujours attachée à une unité d'exploitation (un casal) et la quantité de nourriture est fixée à l'avance¹³.

La fiscalité ducale

Ce rôle de médiateurs s'exerce aussi vis-à-vis de la fiscalité ducale. Les prud'hommes sont sollicités pour lever l'impôt direct, ce que l'on appelle alors le plus souvent la taille ou « quête » et qui ne peut pas être confondue, quand elle est levée sur des hommes francs, avec la quête des dépendants appelés « questaux » dont le statut est nettement plus déprécié. La confusion a conduit à sous-estimer cette forme de fiscalité dans les travaux sur les finances publiques du Moyen Âge central, comme le prouve son occultation par Jean-Paul Trabut-Cussac dans son étude sur les recettes extraordinaires dans l'Aquitaine ducale du milieu du XIII^e siècle. Il est vrai que le rapport de ces questes paraît modique. À la lecture des quelques mandements qui justifient la levée de telle ou telle quête, il s'agit de répondre à un besoin occasionnel (aide à la fortification d'une ville, dédommager un créancier du roi). Pour les finances ducales, cet impôt direct n'est pas un revenu directement escomptable, contrairement au système de l'affermage dont il est fait un large recours pour la perception des taxes indirectes. Le montant des questes royales que l'on peut estimer à un maximum de 80 à 100 livres dans les années 1270 est peu de choses au regard des 30 000 à 40 000 livres que génèrent les grandes coutumes prélevées au port de Bordeaux sur le transport du vin. Il se situe dans la fourchette de revenus plus modestes comme les petites coutumes de Bordeaux dont la ferme varie de 200 à 300 livres.

Au-delà des besoins ponctuels qu'elles satisfont, ces levées de questes répondent aussi à un besoin plus social. Celui de mieux arrimer les élites villageoises au roi-duc. En effet, les *Patent rolls* et les *Close rolls* des années 1220-1250 recèlent des mandements clairement adressés à des prud'hommes ruraux pour orchestrer la levée de questes ou de « rentes » qu'on peut considérer comme telles car levées, comme les questes, entre la fête de Saint-Michel et Toussaint : en 1224 pour les prud'hommes du pays de Gosse ou en 1242 pour les prud'hommes de 19 communautés rurales du Dacquois occidental¹⁴. À l'appui de cette médiation, une transaction foncière conservée dans le second cartulaire de Sainte-Croix de

¹¹ Malherbe M., *Les institutions municipales de la ville de La Réole, des origines à la Révolution française*, thèse de doctorat dir. P. Jaubert, Université de Bordeaux I, 1975, art. 1 et 38.

¹² PCSM, p. 129, n° II-8.

¹³ Ravier J. et Cursente B. (éd.), *Le cartulaire de Bigorre...*, *op. cit.*, n° 1, 19, 24, 62, 64, 71, 73.

¹⁴ *Calendar of the patent rolls preserved in the Public Record Office*, Londres, 1891, v. 1 (1216-1225), p. 467, Michel F. (éd.), *Rôles gascons (1242-1254)*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1885, p. 485 : ce sont les communautés de Gosse, Saint-Geours [de Maremne], Saas, Engoumer, Saubusse, Saint-Vincent [de Tyrosse], Tosse, Saubion, Angosse, Benesse, Laharie, Soustons, Marensin, Messanges, Lалуque, Pontons et Saint-Girons.

Bordeaux, datée de 1275, attribuant explicitement aux prud'hommes de la paroisse de Lignan, en Entre-deux-Mers occidental, la réception de la « quête générale¹⁵ ».

En intégrant à ces mentions ce que l'on peut utiliser dans les coutumes contemporaines, castrales et urbaines, nous pouvons discerner plusieurs manières de procéder et entrevoir une évolution. Dans un premier temps, les prud'hommes organisent la répartition en interne du montant global, au sein de chaque communauté paroissiale. Ce travail de répartiteur doit tenir compte de la richesse de chacun, comme il appert du règlement d'un accord de 1255 entre l'abbé de Sainte-Croix de Bordeaux et les prud'hommes de la sauveté de Macau, en Médoc¹⁶. Progressivité bien limitée en vérité, puisqu'à Macau chaque foyer doit acquitter un boisseau de froment au maximum, quelle que soit sa richesse. La responsabilité des prud'hommes à cette levée a deux conséquences bien éclaircies par les coutumes tardives de Maremne, en Dacquois : ceux qui n'ont pas réussi à collecter la somme attendue sont menacés de saisie de corps et contraints à héberger les officiers seigneuriaux ; pour se prémunir de cette sanction, les collecteurs sont autorisés à prendre des gages sur les biens des voisins qui n'ont pas payé leur quote-part de la quête¹⁷.

L'abonnement de la quête correspond à un autre principe de levée fiscale. En 1237, les délégués des paroisses de l'Entre-deux-Mers réclament et obtiennent l'abonnement de la quête collective à 40 livres. En 1274, celle de l'ensemble des hommes francs du Bazadais est fixée à 20 livres¹⁸. Dernière modalité de levée, avec un prélèvement par quotité où le montant de la quête est déterminé à l'avance, paroisse par paroisse, ferme par ferme, ce qui est le cas dans l'exemple fourni par la paroisse de Lignan en 1279. Pour les prud'hommes, parce qu'il repose sur des données fixées à l'avance, le système par quotité est préférable au système par répartition, probablement plus ancien que le premier. En revanche, le système par répartition conforte mieux la domination sociale des élites villageoises dans la mesure où il les conduit à se renseigner sur les capacités contributives de leurs voisins, leur offre de multiples opportunités d'arbitrages ou de sanctionner ceux qui se déroberont à l'obligation collective.

La médiation militaire

Le rôle militaire des prud'hommes des campagnes est documenté par des convocations à l'ost qui leur sont adressées pour rejoindre l'armée du roi. Le 21 juillet 1230, Henri III qui tente de récupérer le Poitou perdu par son père convoque à Mirambeau, en Saintonge, onze groupes de prud'hommes du Bordelais et du Bazadais dont ceux de l'Entre-deux-mers et des « francs » du Bazadais¹⁹. Nouvelles convocations le 6 juillet 1242 aux prud'hommes du Gosse et du Marensin pour être à Royan et pour prendre part à la campagne qui se solde, deux semaines plus tard, par la reculade de Taillebourg²⁰. Le 17 septembre 1253, sont convoqués les hommes de l'Entre-deux-Mers pour participer au siège de Benauges, dont le seigneur a participé à la révolte contre Simon de Montfort²¹. Trois mois plus tard, le 9 décembre, le roi

¹⁵ Drouyn L. (éd.), « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *Archives historiques de la Gironde*, t. 27, 1892, p. 159-292, n° 163.

¹⁶ Drouyn L. (éd.), « Second cartulaire de l'abbaye Sainte-Croix de Bordeaux », *Archives historiques de la Gironde*, t. 27, 1892, p. 159-292, n° 291, p. 266-269.

¹⁷ D'Olce (éd.), « Matériaux pour servir à l'histoire des Landes. Statut de la vicomté de Maremne », *Bulletin de la Société de Borda*, n° 7-13, 1882-1883.

¹⁸ Bémont Ch. (éd.), *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie nationale (Collection de documents inédits sur l'histoire de France), 1914, n° 244-251, 338.

¹⁹ *Calendar of the close rolls of Henry III preserved in the Public Record Office*, vol. 1, (1227-1231), Londres, 1902, p. 422.

²⁰ Michel F. (éd.), *Rôles gascons (1242-1254)*, t. 1, Paris, 1885, n° 169, 157.

²¹ *Ibid.*, n° 3574.

convoque les prud'hommes de neuf communautés du Dacquois occidental dont ceux du Marensin, Marenne, Gosse, Seignanx et Labenne contre des ennemis mal identifiés, probablement liés au siège de La Réole ou aux menées du roi de Navarre²². Précisons que ces contingents paysans dont les prud'hommes sont chargés de la levée ne sont pas les seuls éléments populaires de l'armée anglo-gasconne, car le roi convoque également les milices urbaines, avec le souci plus affirmé de faire convertir la participation des villes en taxes de rachat.

Comme pour les deux précédents domaines de médiation, il n'est pas aisé de savoir comment les prud'hommes relaient les semonces aux autres paysans et comment est organisé le service militaire des paysans libres du domaine. Les effectifs ne sont pas toujours indiqués : seules les convocations envoyées aux prud'hommes du Gosse et du Marensin du 6 juillet 1242 prévoient une centaine d'arbalétriers. À lire les coutumes de l'Entre-deux-Mers discerne-t-on deux choses. Un cas général où l'*exercitus* est dû par des alleutiers non astreints au paiement de la quête de 40 livres et pour lequel les « paysans du roi » sont convoqués pour participer à un siège, à la condition que ce siège soit commencé et non au début de la campagne. Ce service est également limité à « ce que les hommes rudes et sans armes savent et peuvent faire », c'est-à-dire aux travaux de sape ou de terrassement. À côté de ce régime général, un groupe plus restreint de paroisses et lieux-dits doit envoyer un combattant à l'ost ducal, sans limitation de durée précisée, selon un système qui rappelle l'ancien principe des « aidants et des partants » en usage pendant la période carolingienne par lequel un groupe de propriétaires délègue l'un d'eux pour partir à l'ost pendant que les autres participent à son équipement²³. Ailleurs, en Cernès ou chez les francs du Bazadais, le service militaire paysan est aussi réglementé, mais ce que l'on en discerne dans les *Recognitiones feodorum* de 1274 révèle des formes pas aussi précises qu'en Entre-deux-Mers et même assez ambiguës. Ainsi en Cernès, dans la prévôté de Barsac, l'*exercitus* des hommes francs recouvre principalement l'assistance armée au prévôt et s'apparente à un service de police dans la prévôté, d'un jour par an²⁴. Seules les nouvelles coutumes de La Réole (1255) détaillent ce qu'est le rôle des prud'hommes de cette ville une fois la milice urbaine convoquée. L'ost des Réolais est organisé à raison d'un homme par *hostau*, en quatre guets dotés de leurs propres bannières, et commandé par quatre prud'hommes désignés par le conseil de ville pour « commander le peuple » de leur bannière.

Au sein des communautés

Les responsabilités collectives des prud'hommes ne se limitent pas à la seule médiation ducale. D'abord à propos de la gestion des ressources collectives du terroir. Si l'on ne dispose pas toujours de preuves de restrictions de l'accès aux espaces collectifs (appelés padouens dans la région), deux cas trahissent des limitations. À Cadaujac en Bordelais, d'après un accord entre le chapitre de la cathédrale et les prud'hommes du lieu (1252) ou dans les coutumes du petit bourg castral de Cocumont en Bazadais (1255) les prud'hommes sont en mesure d'exercer un contrôle sur l'accès aux incultes²⁵. Cela rappelle les capacités des

²² *Ibid.*, n° 2219.

²³ Bémont Ch. (éd.), *Recueil d'actes relatifs à l'administration des rois d'Angleterre en Guyenne au XIII^e siècle. Recognitiones feodorum in Aquitania*, Paris, Imprimerie nationale, 1914, n° 592, 604.

²⁴ *Ibid.*, n° 620 (21 mars), 623 (21 mars), 624 (21 mars), 625 (21 mars), 626 (21 mars), 627 (21 mars), 628 (21 mars), 636 (22 mars), 637 (22 mars), 638 (22 mars), 639 (22 mars), 640 (22 mars), 657 (21 mars), 658 (21 mars), 659 (21 mars), 661 (21 mars), 662 (21 mars), 663 (21 mars), 675 (21 mars), 676 (21 mars), 677 (22 mars), 678 (26 mars).

²⁵ *Archives historiques du département de la Gironde*, t. 23, n° V, p. 7-8, Michel F. (éd.), *Rôles gascons (1242-1254)*, t. 1, Paris, Imprimerie nationale, 1885, n° 4392.

« casalers » ou « pages » du Béarn, étudiés par B. Cursente, et qui, à la manière d'un syndicat de co-propriétaires, exercent un quasi monopole sur les espaces pastoraux. La maîtrise des moyens de production collectifs conforte ces maisons dominantes au détriment des voisins de seconde zone ou de leurs propres sous-tenanciers.

Ils occupent également une place centrale dans le règlement des conflits de voisinage. C'est ce que l'on devine à la lecture des mentions d'arbitrages faits ou prévus par des groupements de voisins, par exemple dans une notice du cartulaire de La Sauve-Majeure concernant la paroisse de Saint-Léon, en Entre-deux-Mers bordelais, en 1196. En Dacquois, ces cours de voisins ont un droit de regard sur les transactions touchant aux dîmes en Seignanx, en 1257. La charte qui évoque ce point utilise l'adverbe gascon *besiaument*, qui suggère l'existence de pratiques sociales coutumières développées dans le cadre de ces groupements de voisins, la *besiau*.

Autre fonction coutumière à travers l'organisation du mécanisme d'autodéfense collectif, la clameur publique appelée *Biafora*. C'est un cri d'appel qui enclenche une mobilisation collective et en armes, bien attesté dans les sources de l'époque (comme les fors de Béarn) et qui n'est pas propre à la Gascogne²⁶. Le cri oblige les voisins à sortir en armes de leurs maisons pour poursuivre les suspects surpris en flagrant délit. Dans les coutumes de l'Entre-deux-Mers, on crie en cas « d'assaut ou de rapine commis par des malfaiteurs ». Or, toujours d'après les mêmes coutumes, il revient aux prud'hommes de punir ceux qui refusent de rejoindre la troupe en fixant eux-mêmes le montant de l'amende²⁷. Ils veillent donc au bon fonctionnement de ce droit de poursuite collectif et coutumier.

Quant aux modalités de désignation des prud'hommes, nous savons en vérité bien peu de choses. Les coutumes rurales qui les évoquent incidemment ne détaillent pas, comme les coutumes urbaines ou castrales, les formes de représentativité collective et les moyens d'y accéder. Lors de l'enquête de 1237, deux à cinq députés avec leur curé représentent chacune des paroisses de l'Entre-deux-Mers. Lors des *Reconnaissances féodales* de 1274, les francs du Bazadais mandatent des procureurs, selon des cas de figures variés, un procureur pouvant représenter d'une à trois paroisses, ou bien trois procureurs pouvant être les députés d'une seule paroisse²⁸. À Cadaujac en 1252, la communauté de questaux est représentée par six prud'hommes chargés de répartir la taille face au chapitre de Saint-André²⁹. Il ne semble donc pas que les communautés paroissiales des campagnes du domaine ducal soient dotées de représentants permanents. Occasionnellement, lorsque le besoin s'en fait sentir, s'accorde-t-on sur un petit groupe d'individus, émanant fort probablement du groupe élitair villageois, de ce monde de « seigneurs de maisons » qui se distinguent par l'importance de leurs patrimoines ou par leur rôle dans l'équipement des campagnes. Qui perpétuent d'anciennes positions au sein de la gestion du système ecclésial en levant les dîmes. Qui participent aussi aux confréries, éduquent leurs fils vers la cléricature, ou qui nouent des alliances matrimoniales avec la petite aristocratie.

L'exercice de la médiation ducale

²⁶ Biafora est la version gasconne de la clameur publique qui enclenche une mobilisation collective et en armes, comparable aux clameurs de Haro normande, de *Hue and Cry* anglais ou la *Via fora* catalane : Prétou P., *Crime et justice en Gascogne à la fin du Moyen Âge, 1360-1526*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010 ; Chauvaud F. et Prétou P. (dir.), *Clameur publique et émotions judiciaires. De l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014. En Gascogne, elle est attestée dans les fors de Béarn (For général et for de Morlaas), Ourliac P. et Gilles M. (éd.), *Les fors anciens de Béarn*, Paris, Éd. du CNRS, 1990, p. 238, 240, 325, ainsi que dans les coutumes de Dax (art. 3, art. 6 du titre 9 et art. 12 / art. 273-278).

²⁷ PCSM, p. 129, n° II-8, II-11.

²⁸ Bémont C. (éd.), *Recueil d'actes relatifs...*, op. cit., n° 244-251.

²⁹ *Archives historiques du département de la Gironde*, 23, V, p. 7-8.

Esquissons pour conclure provisoirement quelques remarques sur ces fonctions de médiateurs et de répartiteurs. Elles confortent tout d'abord les positions sociales des prud'hommes vis-à-vis de leurs co-paroissiens. Les modalités de levées des questes, surtout lorsqu'il s'agit d'organiser la répartition selon une forme de progressivité sont de ce point de vue particulièrement suggestives. C'est à se demander si l'un des principaux enjeux de cette fiscalité n'est pas là. D'un point de vue anthropologique en effet, la rente seigneuriale sert plutôt à reproduire le pouvoir du seigneur et les réseaux sociaux grâce auxquels les seigneurs sont ce qu'ils sont. La terre est moins considérée comme une source de profit, un moyen d'enrichissement matériel, que comme un facteur de formation et d'entretien de clientèles d'obligés. Cela explique l'importance des arrérages et des grâces seigneuriales qui, au bout du compte, renforcent la dépendance. Prédominance confortée aussi par certaines semonces militaires : l'ordre de lever une centaine d'arbalétriers du Gosse et du Marensin en 1242 suggère que les prud'hommes du Dacquois méridional sont en mesure de vérifier l'équipement de ces spécialistes dont ils font probablement partie, et qu'ils supervisent un rituel qui conforte à tous les coups les positions dominantes de ceux qui l'orchestrent : l'inspection des armes.

En même temps, ces fonctions les mettent en délicatesse avec leurs voisins. Ils s'exposent à des refus, à des tensions, à des remises en question de leurs positions. Surtout si le poids ou la fréquence des exigences fiscales s'alourdit. Ou bien si, dans l'autre sens, le nombre des contribuables diminue. Or, depuis 1214, chacune des plaintes adressées par les prud'hommes de l'Entre-deux-Mers ou par les laboureurs du pays de Gosse en 1252 insistent sur les départs des paysans, en partance soit vers l'Espagne, soit vers les villes voisines de Bordeaux et Bayonne dont les franchises sont plus attractives. Cet exode rural alourdit mécaniquement le fardeau fiscal de ceux qui restent et complique à n'en pas douter le travail des répartiteurs. Ce qui expliquerait aussi le passage au système par quotité, qui présente l'avantage de savoir à l'avance ce que chacun doit payer.

Les prud'hommes des campagnes face aux prévôts royaux

Avec l'introduction des prévôts royaux, la médiation des élites traditionnelles se complique. Nous retrouvons là un terrain défriché par Jean-Paul Trabut-Cussac, puisqu'à lire les pages qu'il a consacrées aux prévôts et aux baillis – terme générique désignant l'ensemble des agents ducaux –, on se rend compte à quel point ces administrateurs locaux sont en mesure d'interférer sur les prérogatives traditionnelles des notables ruraux. Non seulement dans la médiation des exigences duciales puisque les prévôts reçoivent et relaient des convocations à l'ost, lèvent les questes et les aubergades, mais aussi dans quelques-unes de leurs autres attributions traditionnelles, comme l'exercice de la justice ou le contrôle de l'accès aux vacants³⁰. Pour le roi-duc, la mise en place des prévôts répond avant tout à des besoins financiers, dans la mesure où il leur incombe l'encaissement des revenus ducaux. Si, dans un premier temps, pour les mêmes raisons fiscales, les prévôts paraissent être directement nommés par le roi ou le sénéchal, dans un second temps, au moins à partir de 1254, la charge est cédée à ferme, par cession directe selon un prix fixé à l'avance lorsque le prince est sur place pour choisir ses officiers subalternes, ou par vente aux enchères. La ferme revient dans ce cas pour la durée de l'année financière au dernier enchérisseur qui peut payer en deux termes. Ainsi, Jordan d'Oxford doit-il payer 210 livres pour la prévôté d'Entre-deux-Mers, acquise le 9 septembre 1254, la moitié à Carême, l'autre moitié à la fête de Jean Baptiste³¹. Le système permet au prince d'avoir en une ou deux fois une somme directement

³⁰ Trabut-Cussac J-P., *L'administration anglaise...*, *op. cit.*, p. 194-209.

³¹ Bémont C. (éd.), *Rôles gascons (1254-1255), supplément au t. 1*, Paris, Imprimerie nationale (Documents inédits de l'histoire de France), n° 4543.

mobilisable, avec parfois quelques produits supplémentaires. En 1254, la prévôté de Saint-Émilion, Castillon et Belin est affermée contre 120 livres, une centaine d'anguilles et « 300 douzaines de petites anguilles » (c'est-à-dire des pibales ou civelles)³².

La progressive mise à l'écart des élites locales dans l'administration prévôtale

L'identité du premier prévôt de l'Entre-deux-Mers nous permet de retracer les stades par lesquels s'est faite la mise en place de cette administration locale. On peut schématiser deux temps.

Le premier prévôt de l'Entre-deux-Mers connu, nommé Arnaud Guilhem Bravion (1206-1222)³³, est lui-même (ou un homonyme) collecteur de la dîme de Sadirac, en Entre-deux-Mers bordelais, dans les années 1155-1182³⁴. La famille y a fait souche puisqu'un autre Arnaud Guilhem Bravion réside à Sadirac en 1237. Ce premier prévôt appartient donc à une famille de gros paysans bien implantée localement, à ce milieu de notables ruraux issus du crû. Comme dans le Vexin des Capétiens³⁵, ou comme dans l'Angleterre des Plantagenêts dont les habitants souhaitent, dans les pétitions adressées à Jean sans Terre et Henri III, que les sheriffs fussent issus des comtés qu'ils gouvernent³⁶. En Angleterre, c'est un désir récurrent de la société des comtés, nettement perceptible dans les *Provisions* d'Oxford (1258), que d'avoir des sheriffs issus des vavasseurs locaux et tenant terre dans le comté, afin qu'ils respectent mieux les coutumes et franchises des habitants. Ce droit d'avoir un sheriff issu des vavasseurs du comté, Jean sans Terre puis Henri III l'accordent contre argent aux communautés du Somerset (1210, 1222, 1230), du Devon (1220), de Cornouailles et du Nottinghamshire. Mais à partir des années 1230, Henri cesse de vendre ces libertés, revient même sur des concessions accordées aux hommes du Devon et du Somerset qui perdent le privilège d'avoir un droit de regard sur la désignation du sheriff.

En Entre-deux-Mers, l'évolution est semblable. Les prévôts dont l'identité est révélée par le procès verbal de l'enquête de 1237 ne sont pas des gens connus localement, mais des étrangers, voire des petits nobles du Bazadais (Mazerolles), plus tard des Anglais (Jordan d'Oxford). Cependant, cette mise à l'écart des notables locaux procède peut-être moins d'une volonté délibérée de la part du roi-duc que de difficultés de leur part à réunir les sommes requises pour acquérir la charge.

Ces nouveaux prévôts ont certainement moins de scrupules à pressurer la population. Le procès-verbal de l'enquête de 1237 s'étend avec force détails sur la multiplication des aubergades exigées par les prévôt et le sénéchal, avec des hébergement de 7 à 10 chevaux pour les prévôts (alors que ceux du sénéchal atteignent une centaine de chevaux), des convocations à l'ost mensuelles à seule fin d'obtenir des rachats, des razzias de volailles capturées dans les villages et les hameaux au filet, des corvées de transport détournées, du grain requis et volé, etc. Pour chacune de ces exigences, les prud'hommes sont tantôt sollicités pour leur médiation, tantôt court-circuités, tantôt pressurés comme leurs voisins, rançonnés sans ménagements. Car les violences dont ce texte abonde de mentions, jusqu'aux

³² *Ibid.*, n° 4541, 4549.

³³ Higounet C. et A. (éd.), *Le Grand cartulaire de La Sauve Majeure*, 2 t., Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, Bordeaux, 1996, n° 137.

³⁴ *Ibid.*, n° 50.

³⁵ Sivery G., *Les Capétiens et l'argent au siècle de saint Louis, Essai sur l'administration et les finances royales au XIII^e siècle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1995, p. 33, avec des exemples de notables locaux qui candidatent à la ferme des prévôts (Vexin, 1202).

³⁶ Maddicot J-R., « Magna carta and the Local Community », *Past and Present*, vol. 102, 1984, p. 26-65 ; Carpenter D.A., « The Decline of the Curial Sheriff in England 1194-1258 », *English Historical Review*, vol. XCI, 1976, p. 17-21 ; Carpenter D.A., « The fall of Hubert de Burgh », *Journal Brit. Studies*, vol. XIX, 1980, p. 15-16.

coups et blessures ayant entraîné la mort, n'épargnent pas les élites traditionnelles. Trois prêtres décèdent à la suite des mauvais traitements ainsi que deux « répartiteurs des aubergades » de la paroisse de Grézillac (*homines albergatores*), l'un battu à mort, l'autre handicapé à vie³⁷.

La pression des prévôts

Une telle pression fiscale et le déchaînement de violences qui l'accompagne ne sont pas sans raisons. Il y a, d'une part, la nécessité pour les prévôts de se rembourser de leur investissement. Ce qu'illustre crûment le dialogue entre les « laboureurs » du pays de Gosse et les prévôts du Dacquois indirectement rapporté dans la pétition adressée au parlement de Westminster, le 9 mai 1252, au plus fort de la révolte des Gascons contre Simon de Montfort : « lorsque nous expliquons [aux prévôts], qu'à cause de leur attitude, ils portent tort à la terre libre du roi, puisque beaucoup de laboureurs la quittent pour aller peupler les terres des chevaliers, il nous répondent d'aller nous plaindre au roi car ils nous ont acheté très cher et, qu'à ce titre, ils peuvent faire de nous ce qu'ils veulent jusqu'à la fin de leur office³⁸ ». Cette fin de non-recevoir illustre la large impunité des prévôts causée par l'éloignement du roi.

Par ailleurs, les sources de recettes des prévôts, qui se remboursent en prélevant les revenus ducaux, diminuent en cas d'amputations du domaine royal au bénéfice de seigneuries dont le roi-duc ou son représentant tiennent à gratifier les seigneurs. Les dépositions enregistrées dans le procès-verbal de l'enquête de 1274 rapportent ainsi ce qui est présenté comme des « ventes » ou des cessions faites par le sénéchal Henri de Trubleville portant sur des groupes de treize paroisses et de cinq hameaux de l'Entre-deux-Mers ducal en faveur des seigneurs de Langoiran (Langoiran, Lestiac, Haux), Rions (Nérac, Laroque, Cardan, Villeneuve, Capian et Saint-Hilaire), Benauges (Cadillac, Loupiac, Sainte-Croix-du-Mont) et Blagnac (justice du Blaignadais, Romagne)³⁹. Les extensions de seigneuries anciennes ou les créations de nouvelles seigneuries au détriment du domaine ducal réduisent donc d'autant les sources des revenus potentiels des prévôts.

Ils sont aussi, comme les prud'hommes, sensibles à la baisse du nombre des contribuables. L'exode rural, latent comme nous l'avons vu au voisinage des grandes villes, ne manque pas de s'aggraver en période de mauvaise récolte. De ce point de vue, on ne peut manquer de mettre en relation la plainte des habitants du Bordelais portée devant le roi en 1236 avec la famine de 1235, que signalent aussi bien le procès-verbal de l'enquête de 1237 qu'une notice du cartulaire de Saint-Seurin de Bordeaux ou encore le chroniqueur Guillaume de Nangis en Aquitaine⁴⁰. Il est vrai que cette période correspond au début du règne personnel

³⁷ PCSM, p. 133, n° V-15, « *tamen verberaverunt albergatores, duos homines, que alter illorum decessit, alius ex toto inutilis est effectus* ».

³⁸ Bémont C., *Simon de Montfort...*, *op. cit.*, p. 303. Boutouille F., « Les laboureurs gascons pendant la révolte contre Simon de Montfort (1248-1252) », in : Champion É., Pinsolle D., Puyaubert J., Servanton M. (dir.), *L'Aquitaine révoltée*, Bordeaux, Société des Amis de Sainte-Foy-la-Grande/Fédération historique du Sud-Ouest, 2014, p. 49-68.

³⁹ PCSM, p. 131, plus à G. de Lamotte les hameaux de Vignelaine et de la Clarengue (Cénac), à P. de Montpezat celui du Castan (Salleboeuf), à P. de Betaille le hameau de Moncuc (Tresses), et à Pons de Montpezat celui de Sauvagnac (Romagne).

⁴⁰ « *Ob necessitatem famis propter sterilitatem maximam que anno illo citra solitum modum invaluerat* », Brutails J.-A. (éd.), *Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux*, Bordeaux, Impr. G. Gounouilhous, 1897, n° 215. G. de Nangis : « il y eut en France, et surtout dans l'Aquitaine, une très grande famine, au point que les hommes mangeaient les herbes des champs comme des animaux. Le boisseau de blé valait cent sous dans le Poitou, où un grand nombre de gens périrent de faim ou furent consumés par le feu sacré » (*Chronique latine de Guillaume de Nangis, 1113-1300 avec continuation de cette chronique de 1300 à 1368*, Géraud H. (éd.), Paris, J. Renouard et C^{ie}, 1843, p. 145).

d'Henri III et que les sujets gascons ont peut-être tenté de profiter de cette opportunité pour se faire entendre du roi⁴¹.

Enfin, il ne faut pas négliger l'hostilité spécifique des élites locales face à des agents royaux qui sapent les fondements de leur prééminence. Un dernier détour par le procès-verbal de l'enquête de 1237 apporte la preuve de ce ressentiment. Les deux commissaires du roi se sont en effet saisis d'office pour ainsi dire d'une enquête dans l'enquête, suite à des diffamations des baillis contre Arnaud Guilhem Bravion dont il a été question plus haut. Les deux enquêteurs ont interrogé les deux représentants de Sadirac, la paroisse où Arnaud Guilhem demeure, sur les conditions d'acquisition d'une terre réputée être au roi. Ces nouvelles dépositions dont il ressort surtout des arguments convenus (Arnaud Guilhem aurait acheté cette terre à un homme libre ayant émigré vers l'Espagne pour finalement l'abandonner à une chapelle de sa paroisse) trahissent surtout la solidarité des élites locales face aux prévôts⁴².

Le fait est qu'elles ne restent pas sans réactions. Les demandes réitérées des prud'hommes de l'Entre-deux-Mers au roi pour faire revenir les émigrants à partir de 1214, les demandes de confirmations de leurs franchises, les plaintes adressées en 1236 et 1252, les dépositions dans le cadre des enquêtes royales sur les excès des baillis, jusqu'à la participation à la révolte des Gascons contre Simon de Monfort, constituent autant de formes, graduées, d'une opposition sociale bien éloignée de l'image d'apathie généralement associée à la paysannerie médiévale antérieurement aux grandes crises du XIV^e siècle⁴³.

Conclusion

Ce que Jean-Paul Trabut-Cussac avait précisément décrit en suivant la mise en place de l'administration prévôtale dans l'Aquitaine anglo-gasconne n'est en fait que la partie émergée d'une profonde mutation sociale. Dans les campagnes gasconnes de la première moitié du XIII^e siècle, la médiation coutumière des élites paysannes se trouve mise à mal par l'introduction d'un nombre croissant de prévôts. Le caractère encore empirique de l'administration locale du roi-duc n'arrange rien, faute d'un mode de rémunération dispensant les agents ducaux de vivre en ponctionnant directement les habitants. La transition qui se déroule au XIII^e sous les habits neufs de l'administration princière entre ces deux systèmes de médiation de l'autorité publique implique de profonds bouleversements sociaux. Cette mutation ne touche pas que la superstructure de l'État, elle affecte également les structures sociales, les bases de la puissance locale des médiateurs traditionnels. Elle contribue aussi au renforcement du poids démographique des villes dotées de franchises généreuses au détriment des campagnes environnantes. Pas moins important que ceux que l'Église grégorienne a imposés au siècle précédent en retirant aux communautés et aux familles sacerdotales qui les dominaient le contrôle des églises locales, ces changements paraissent générer une véritable crise sociale dans les campagnes. Le « beau XIII^e siècle » si familier des manuels par contraste

⁴¹ Carpenter D.A., « The Decline of the Curial Sheriff in England 1194-1258 », *English Historical Review*, vol. XCI, 1976, p. 17-21.

⁴² PCSM, p. 132, n° [IV-14] : « *De persona Ar. W. Bravion specialiter inquisivimus quia frequenter apud aures nostras a ballivis regis super hoc diffamabatur et invenimus per illos qui juraverant de parrochia ipsius de Sadirac ubi ipse comoratur, scilicet Vitalem de la Barreira, et P. Oliver quod nichil violenter vel fraudulenter occupavit de terra regis, set verum est quod emit a quodam libero homine regis qui recessit in Hyspaniam terram suam salvo jure regis, et dedit eam cuidam capelle in parrochia de Sadirac salvo iure regis.* »

⁴³ Boutoulle F. (à paraître) : « *Ils lui concédèrent la justice pour le maintien de la paix* ». « Une image du contrat politique et de l'origine des franchises au sein de la paysannerie gasconne au XIII^e siècle », in : Foronda F. et Genet J-Ph. (dir.), *Des chartes aux constitutions- Autour de l'idée constitutionnelle en Europe (XI^e-XVII^e siècle)*, Conférence européenne, Madrid, 16-18 janvier 2014, *European Research Council*, Laboratoire de Médiévisique occidentale de Paris et Casa de Velásquez.

avec les crises des XIV^e-XV^e siècles ne mérite donc pas d'être idéalisé. Cependant, la force sociale que représentent les prud'hommes ne disparaît pas. Ceux de l'Entre-deux-Mers se font confirmer leurs franchises à plusieurs reprises (1258, 1267, 1274, 1324, 1342) comme en Dacquois, avec les coutumes de Maremne. Il a fallu à la royauté composer avec la résistance de ces élites et accepter une cohabitation entre ces deux systèmes de médiation, selon des formes et des modalités qui restent à étudier au-delà des années 1250.

Fig. 1 Les prévôts en Bordelais, Bazadais et Dacquois pendant le règne d'Henri III (premières mentions)

